

16. Tout dommage constaté sur l'un des objets faisant partie des Trésors de Toutankhamon au moment où l'Emprunteur reçoit la garde de ces objets et, par la suite, jusqu'au moment où il en confie la garde aux autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne, doit être signalé immédiatement au Prêteur; aucun objet ne sera expédié en mauvais état sans le consentement du Prêteur.

17. Aucune dépense liée à l'exposition publique des Trésors de Toutankhamon à l'*Art Gallery of Ontario* ne sera imputée à la République arabe d'Égypte ou au Musée Égyptien.

18. Les droits et obligations énoncés par la présente entente sont à tout moment soumis à des circonstances indépendantes de la volonté raisonnable des parties ou de l'une d'entre elles.

19. Au cas où quelque désaccord surviendrait entre les parties relativement à la présente entente, à tout droit ou obligation qu'elle énonce ou à tout problème soulevé à propos de l'exposition des Trésors de Toutankhamon à l'*Art Gallery of Ontario*, et qu'elles seraient incapables de le régler, les parties soumettront le litige à leur gouvernement respectif pour le faire trancher.

20. Tout ce qui doit ou peut être fait par l'une des parties peut l'être par quiconque est dûment mandaté par elle pour agir en ce sens.

21. Avis peut être donné aux parties de la façon suivante:

a) au Prêteur:

Le Directeur Général,
Le Musée Égyptien,
Le Caire, Égypte

b) à l'Emprunteur:

Le Secrétaire général,
Les Musées nationaux du Canada,
Esplanade Laurier,
300 ouest, rue Laurier,
Ottawa, K1A 0M8
Canada

22. L'Emprunteur fournira et expédiera au Prêteur pour son propre usage cent catalogues de l'exposition organisée à l'AGO à Toronto.